

**ARRÊTÉ DU MAIRE n°32-2023
du 4 mai 2023**

Objet : travaux de branchement d'eau potable – réglementation temporaire de stationnement 2b chemin de Ronde

Le Maire d'URY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de réglementation temporaire de stationnement déposée par l'entreprise BTF – Route Nationale 105 – 77820 Le Châtelet en Brie, pour effectuer des travaux de branchement d'eau potable 2b chemin de Ronde,

Considérant que pour garantir la sécurité des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du 9 mai au 7 juin 2023, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux située 2b chemin de Ronde.

Article 2 : les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : l'entreprise est impérativement tenue de remettre en état dans les règles de l'art à l'identique de l'origine, et sous un délai maximum d'un mois après la fin des travaux :

- la voirie et le trottoir dégradés par remblaiement en grave par couches compactées et finition par enrobé bitumeux.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de La Chapelle-la-Reine, Monsieur le Garde Champêtre de la commune d'Ury et l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Jean Philippe POMMERET